



DECISION N° 2022-1153

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre des festivités de Noël : animations grâce à des jeux en bois les 10, 11, 17, 18, 21, 22 et 23/12/2022 - Ville de Perpignan/LA CASE DU JEU

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

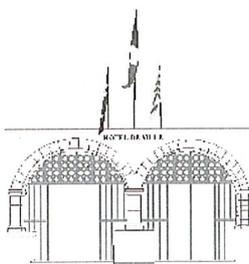
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer des animations les après-midi du 10, 11, 17, 18, 21, 22 et 23 décembre grâce à des jeux en bois sur cette thématique.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements des festivités de Noël a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec LA CASE DU JEU, 54 bis avenue de Rivesaltes 66240 Saint Estève, représentée par M. Tony Lanseau, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les animations de 15 à 18 heures grâce à des jeux en bois, les 10, 11, 17, 18, 21, 22 et 23 décembre 2022, place de la République à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les animations entièrement montées et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 3 570 € TTC (trois mille cinq cent soixante-dix euros) pour l'ensemble des dates.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

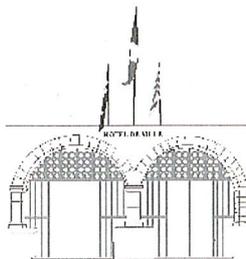
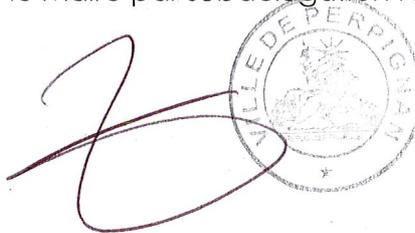
Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221205-164528-AU-J-1

Accusé reçu le : - 5 DEC. 2022

Affiché le : - 5 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

VILLE DE PERPIGNAN

Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone : 04 68 66 30 66

Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1085048

Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Et

Raison sociale : **LA CASE DU JEU**

Adresse du siège social : 54 bis avenue de Rivesaltes
66240 SAINT ESTEVE

Téléphone : 06 22 60 70 96

Adresse de messagerie : lacasedujeu@gmail.com

N° de SIRET : 39480987500104

APE : 1629Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : dispensé

Représentée par : Tony Lanseau

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la programmation des festivités de Noël 2022, la Ville de Perpignan a lancé un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants, pour animer les après-midi des 10, 11, 17, 18, 21, 22 et 23 décembre grâce à des jeux en bois sur cette thématique, Perpignan fera appel à LA CASE DU JEU.

- Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des intervenants nécessaires à sa représentation publique.

- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la prestation proposée.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après les prestations dans le lieu suivant :

Place de la République à Perpignan

Dates : **les 10, 11, 17, 18, 21, 22 et 23 décembre 2022 de 15h à 18h**

Prestataire : **LA CASE DU JEU**

Durée : 3 heures

Article 2 - Obligations du Producteur

- généralités : Le PRODUCTEUR fournira et installera le matériel et les équipements nécessaires et assumera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Les animations comprendront tous les éléments nécessaires à leur déroulement, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

- technique : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
- sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.
- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

- généralités : l'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche avec les moyens techniques dont il dispose. Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité

d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu des prestations.

- autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux animations.
- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

3 570 € TTC (trois mille cinq cent soixante-dix euros) pour l'ensemble des sept prestations

Ce montant comprendra les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour chaque participant.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR les après-midi concernées afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des soirées.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

En cas d'intempérie, les contractants s'engagent à étudier la possibilité de report du spectacle.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Etabli en deux exemplaires originaux.

Fait à PERPIGNAN

Le 7 novembre 2022

PERPIGNAN, LE - 5 DEC. 2022

L'ORGANISATEUR,

Pour le Maire,

par subdélégation l'Adjoint

M. François DUSSAUBAT

LE PRODUCTEUR,

LANSEAU Tony
LA CASE DU SEU

ID Télécom 01 31 36 01 36 9 - 20221205-164528-AU-J-1

Accusé reçu le : - 5 DEC. 2022

